

DECRET N° 2009-245 DU 09 JUIN 2009

portant création, attributions, organisation
et fonctionnement du Conseil National de
l'Alimentation et de la Nutrition.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, du Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, du Ministre de la Santé, du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 avril 2009

D E C R E T E :

CHAPITRE I – LA CREATION DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un Conseil National de l'Alimentation et de la Nutrition dénommée Conseil de l'Alimentation et de la Nutrition (CAN).

Article 2 : Le Conseil de l'Alimentation et de la Nutrition est placé sous le haut patronage du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

Article 3 : Le siège du Conseil de l'Alimentation et de la Nutrition est à Cotonou. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin.

CHAPITRE II - DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Conseil de l'Alimentation et de la Nutrition a pour missions de :

- (i) définir la Politique Nationale en matière d'Alimentation et de Nutrition ;
- (ii) assurer l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Plan d'Action National pour l'Alimentation et la Nutrition ;
- (iii) assurer la coordination des actions liées à l'Alimentation et à la Nutrition.

A cet effet, il est chargé de :

- Assurer l'élaboration et l'adoption des documents de politique, des textes législatifs et des dispositions réglementaires nécessaires à l'expression effective de l'engagement politique du Gouvernement et des Collectivités locales dans le domaine de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- Assurer le développement de programmes multisectorialisés d'alimentation et de nutrition impliquant les différents intervenants notamment l'Etat, les Collectivités locales, le Secteur privé et les Organisations Non Gouvernementales ;
- Négocier et mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre correcte des Programmes d'Alimentation et de Nutrition ;

- Exploiter les résultats des études ou travaux effectués dans le domaine de l'Alimentation et de la Nutrition ;
- Coordonner les activités de toutes les structures nationales et internationales qui interviennent dans le domaine de l'Alimentation et de la Nutrition au Bénin ;
- Créer les synergies nécessaires entre les politiques sectorielles, les acteurs et les actions pertinentes devant concourir aux plans local, communal, départemental et national à une alimentation saine et équilibrée des populations ;
- Assurer l'élaboration des normes et standards en matière d'Alimentation et de Nutrition ;
- Harmoniser les indicateurs de suivi/évaluation des activités et conseiller les différents intervenants impliqués dans la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'Alimentation et de Nutrition ;
- Identifier, évaluer et recommander de façon systématique aux autorités compétentes, les mesures urgentes qui pourraient être adoptées pour assurer une bonne alimentation et une bonne nutrition des populations ;
- Développer un partenariat avec les institutions régionales et internationales qui poursuivent les mêmes buts.

CHAPITRE III – DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 5 : Le Conseil de l'Alimentation et de la Nutrition est composé de :

- Président de la République ou son Représentant
- Ministre en charge de l'Agriculture ou son Représentant
- Ministre en charge de la Santé ou son Représentant
- Ministre en charge de la Protection Sociale ou son Représentant
- Ministre en charge du Développement ou son Représentant
- Ministre en charge des Finances ou son Représentant
- Ministre en charge de la Décentralisation ou son Représentant
- Ministre en charge du Commerce ou son Représentant

- Président de l'Association Nationale des Communes du Bénin ou son Représentant
- Un Représentant de l'Association des Industriels Alimentaires
- Un Représentant des Institutions de Formation des Agents intervenant dans l'Alimentation et la Nutrition
- Un Représentant des Institutions de Recherche en matière d'Alimentation et de Nutrition
- Deux (2) Représentants de la Société civile dont Un (1) Représentant des Associations de Consommateurs
- Un Représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture
- Deux (2) Représentants des Organisations Professionnelles Agricoles.

Article 6 : Les Représentants des membres du Conseil de l'Alimentation et de la Nutrition ci-dessus cités à l'article 5 devront être désignés en tenant compte de leur compétence technique et professionnelle et de leurs contributions effectives à des Programmes d'Alimentation et de Nutrition.

CHAPITRE IV – DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Gouvernement met à la disposition du CAN les moyens nécessaires pour son fonctionnement.

Article 8 : Pour accomplir ses missions, le Conseil de l'Alimentation et de la Nutrition est doté d'un Organe Exécutif dénommé Secrétariat Permanent (SP/CAN).

Article 9 : Le Conseil est doté d'une autonomie administrative et financière. Un Manuel de Procédures précisera les modalités de fonctionnement du Secrétariat Permanent ainsi que le recrutement de son personnel.

Article 10 : Par délégation, le Secrétariat Permanent met en œuvre les activités relatives aux missions du Conseil de l'Alimentation et de la Nutrition.

Article 11 : Les intervenants du secteur de l'Alimentation et de la Nutrition au Bénin sont les acteurs clés de la mise en œuvre harmonieuse du Plan d'Action National pour l'Alimentation et la Nutrition. Toutefois, il pourra être fait appel à toute autre personne physique ou morale dont la compétence et l'assistance sont nécessaires.

Article 12 : Le Secrétariat Permanent du Conseil de l'Alimentation et de la Nutrition est animé par un Secrétaire Permanent doté d'une qualification et d'une expérience confirmée dans les domaines d'attributions du Conseil. Il sera aidé dans sa tâche par une équipe responsable devant lui et,

constituée de Spécialistes ayant fait la preuve de leur expertise, chacun dans ses domaines de compétence.

Article 13 : Le Secrétaire Permanent est un cadre de l'administration de haut niveau nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du CAN. Son mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 14 : Pour les besoins de financement des Programmes Nationaux d'Alimentation et de Nutrition, le Conseil de l'Administration et de la Nutrition devra solliciter la création d'un Fonds de Soutien à la promotion de l'Alimentation et de la Nutrition.

Article 15 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n° 94-103 du 12 avril 1994 prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 09 juin 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministère de l'Agriculture de
l'Elevage et de la Pêche,



Roger DOVONOU

Le Ministre de la Santé



Issifou TAKPARA

Le Ministre de la Famille et de la Solidarité,



Mamatou Marie Joe MEBA BIO DJOSSOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,



Alassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4- CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MFE 4 –
MECPDEAP 4 – MAEP 4 –MFS 4 – MS 4 –MDGLAAT 4 - AUTRES MINISTERES 24 –
PREFETS 12 – COMMUNES 77 – EMG/FAB + ETATS-MAJORS + CAB-MIL + SG/D 23 –
SPD 2 - SGG 4 – IGE 1 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB
– DCCT – INSAE 3 – BCP – CSM — IGAA 3 - – FADESP-UAC 2: -ENAM- FDSP 2 - JO 1.